

GE_GERICHTE ATA/290/2010 vom 23. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_290_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/290/2010 du 23 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/290/2010 del 23 ottobre 2009

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4247/2009-LCR ATA/290/2010
DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 30 avril 2010
sur effet suspensif

dans la cause

Madame M_____ représentée par Me Raphaël Rey, avocat contre OFFICE CANTONAL
DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION

_____ Recours contre la décision de la commission cantonale de recours en matière
administrative du DCCR/334/2010

A/4247/2009 - 2 -

- 3/4 - A/4247/2009

Vu la décision du 23 octobre 2009 de l'office cantonal des automobiles et de la navigation
(ci-après : OCAN) retirant le permis de conduire de Madame M_____ pour une durée de
six mois ;

vu la décision du 8 mars 2010 de la commission cantonale de recours en matière
administrative (ci-après : CCRRA) rejetant le recours interjeté par Mme M_____ à
l'encontre de la décision précitée ;

vu le recours déposé le 15 avril 2010 par Mme M_____ devant le Tribunal administratif
concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif au recours et sur le fond à
l'annulation de la décision du 8 mars 2010 de la CCRA ;

vu la détermination du 26 avril 2010 de l'OCAN ne s'opposant pas à la restitution de l'effet
suspensif au recours ;

vu l'art. 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

vu l'art. 5 du règlement du Tribunal administratif dans sa teneur au 1er janvier 2009 ;

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF constate que le recours du 15 avril
2010 a effet suspensif ex lege ; réserve le sort des frais de l'incident jusqu'à droit jugé au
fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17
juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui
suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de
droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au
Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux
conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant,

invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Raphaël Rey, avocat de la recourante, à la commission cantonale de recours en matière administrative, à l'office cantonal des automobiles et de la navigation ainsi qu'à l'office fédéral des routes à Berne.

- 4/4 - A/4247/2009

La présidente du Tribunal administratif :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.